

**ARRÊTÉ AB_951_2025****Objet : Intervention pour mise en place sapin de Noël 2025**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le service espaces verts pour le compte des entreprises SE Levage et Antho Arbo en date du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises SE Levage et Antho Arbo à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville, parking place de l'Hôtel de Ville et parking de l'école de Thuet en raison de l'installation des sapins destinés à la décoration de Noël 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'accès des riverains doit pouvoir se faire pendant l'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 24 novembre 2025 entre 7h30 et 17h00, les entreprises SE Levage et Antho Arbo seront autorisées à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville, parking de l'Hôtel de Ville et parking de l'école de Thuet en raison de l'installation des sapins destinés à la décoration de Noël 2025.

ARTICLE 2 : En raison de l'acheminement et du levage du sapin avenue de Genève et place de l'Hôtel de Ville, la circulation pourra être momentanément perturbée voir interrompue le temps de l'installation. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : En raison du levage du sapin parking de l'école de Thuet, le stationnement sera interdit sur quelques emplacements afin de permettre le grutage du sapin. Charge à l'entreprise mandataire d'installer des panneaux d'interdiction de stationner sur les emplacements concernés.

ARTICLE 4 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- SE Levage et Antho Arbo ;
- Services municipaux ;